

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de Lacolle tenu le mardi 10 décembre 2024, à 19h00 à l'hôtel de ville situé au 1, rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents les conseillers, conseillères :

Monsieur Martin Farrar-Deguire poste no 2
Madame Suzanne Lacroix, poste no. 3 Madame Nancy Sorel, poste no. 4
Monsieur David Arseneault, poste no. 5 Monsieur Éric Barrière, poste no 6

Monsieur Jacques Lemaistre-Caron, maire

Absence de Monsieur Patrice Deneault, poste no. 1, dont l'absence est motivée.

Est également présent :

Monsieur Silvio Gaudio, directeur général, greffier/trésorier

Le maire préside la séance. Le quorum est constaté.

RÉSOLUTION NO 2024-12-361

ADOPTION POUR L'IMPOSITION DU DROIT SUPPLÉTIF

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), à l'effet que toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

CONSIDÉRANT QUE cette loi prévoit des exonérations ayant pour effet de priver la municipalité du paiement de ce droit;

CONSIDÉRANT les frais reliés aux opérations de transfert du droit de propriété au niveau du rôle d'évaluation et des activités financières;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire se prévaloir des dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1, art. 20.1) et que cette loi autorise la municipalité à prévoir, par résolution, qu'un droit supplétif devra, dans ces cas, lui être payé;

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller, monsieur Éric Barrière

APPUYÉ PAR : la conseillère, madame Nancy Sorel

ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

QU'un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la municipalité, à compter du 1^{er} janvier 2025, dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

QUE le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe d) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières et que le transfert résulte du décès du cédant;

QUE le droit supplétif n'ait pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, lors d'un transfert d'immeuble par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une fiducie, lorsque le cédant et la personne au bénéfice de laquelle la fiducie est établie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès du cédant;

QUE le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération est prévue au paragraphe e.1) du premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières,

lors d'un transfert d'immeuble par une fiducie à la personne physique au bénéfice de laquelle la fiducie est établie, lorsque cette personne et celle qui a cédé l'immeuble à la fiducie sont des personnes liées entre elles au sens du paragraphe d) et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe;

QUE le montant du droit supplétif, de même que ses modalités d'application sont ceux prévus à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, dont en outre aux articles 20.1 et suivants.

QUE le conseil municipal accepte les dispositions du droit supplétif, tel que décrit.

ADOPTÉE



Jacques Lemaistre-Caron

Maire



Silvio Gaudio

Directeur général et greffier-trésorier